

Marignane le 05 Avril 2022

Sylvain DOLZA
DSC FO AIRBUS HELICOPTERS

A

Pascal Kuhn
Vice President
Head of Social Policies and Industrial Relation

Objet : Non comptabilisation du Temps de Travail Effectif et non majoration des heures excédentaires

De nombreux salariés nous alertent sur le fait que la totalité des heures excédentaires réalisées en 2021 ne sont pas majorées à 25%.

S'il existe des situations que nous comprenons, en revanche pour certaines nous ne parvenons pas à trouver d'explications cohérentes.

Dans ce contexte, nous avons sollicité les représentants de la Direction et des HRBP en lien avec Reward.

Lors de nos échanges, on nous a expliqué les méthodes utilisées lors du bilan d'annualisation.

Il résulte que les heures d'absences rémunérées telles que CETC, Congés pour événements familiaux sont exclues du Temps de Travail Effectif pour le déclenchement du paiement des heures supplémentaires et de surcroît elles se rajouteraient au seuil de 1607 heures.

Aussi, nous pensons que la Direction utilise la même règle pour toutes les autres absences ci-dessous :

- Repos compensateur de remplacement et repos spécifique liés aux heures supplémentaires
- Les heures de délégation des représentants du personnel
- Le temps de pause de 20 minutes par jour
- Les congés supplémentaires (ancienneté, congés d'âges et handicap)

Cette liste a été enrichie par la suite, des jours de proches aidant, réservistes et pompiers volontaires.

Pourtant, selon la lecture des articles 1.3 du Titre I et 1.2 du Titre II de l'Accord CARE, intitulés respectivement Temps de Travail Effectif et Majoration pour Heures Supplémentaires ne peut souffrir d'aucune interprétation contraire.

En effet, tous les temps indemnisés cités ci-dessus sont assimilés à du TTE pour le décompte et le paiement des heures supplémentaires.

Par ailleurs, il nous a été révélé à notre plus grand étonnement que les absences maladie ainsi que les congés supplémentaires se rajoutent également au seuil annuel de 1607 heures.

Par analogie, nous supposons que ce principe est également appliqué par la Direction à toutes les autres absences non assimilées à du TTE pour le décompte et le

paiement des heures supplémentaires telles que mentionnées à l'article 1.2 du Titre II citées ci-dessus :

- Temps d'habillage et de déshabillage, temps de douche, les astreintes hors temps d'intervention, les absences maladie, les congés payés, les congés de maternité, paternité ou d'adoption, les accidents du travail, la formation hors de temps de travail.

Nous ne pouvons pas approuver cette méthode d'annualisation qui consiste à rajouter au seuil de 1607 heures toutes les absences rémunérées qu'elles soient assimilées à du TTE ou pas pour le calcul des heures supplémentaires.

De toute évidence, vos méthodes impactent directement à la baisse le nombre d'heures supplémentaires et par voie de conséquence se répercutent sur le seuil de déclenchement du repos compensateur fixé à 175 heures.

Il nous semble qu'il n'est pas possible d'augmenter le seuil légal de 1607 heures pour aucun motif au regard des dispositions légales et réglementaires et aussi en application de nos Accords CARE.

De même, il nous paraît évident que cela n'est pas autorisé également pour les cadres en forfait horaires et les cadres en forfait annuel à 211 jours. Les règles sont identiques.

En effet, cela obligerait à notre avis à faire récupérer aux salariés en durée équivalente toutes les formes d'absence rémunérées et constituerait de fait des cas de récupérations illicites et prohibés car non énumérés par la loi.

Compte tenu de ces circonstances, nous souhaitons vous rencontrer au plus tôt afin de clarifier cette situation d'autant plus que ce constat de désaccord pourrait perturber les négociations en cours dans le cadre de RELOAD sur les thèmes et sous thèmes en lien avec, la durée du travail, le temps de travail effectif, l'organisation du temps de travail, la rémunération, les heures supplémentaires, les congés divers et supplémentaires...

Dans cette attente, nous restons à votre disposition.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur des Relations sociales l'expression de notre considération distinguée.

Copie au :
Personnel AH
Aurélie Marraud Des Grottes
Michel Farssac

Sylvain DOLZA

